



NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	MCRC11-00230
DATE DE LA DÉCISION	:	20111214
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	4-M-330978-101
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	M11-12844-9
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou aliéner les véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Louise Pelletier

Michel Silver

NIR : R-596533-1

Demandeur

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de Michel Silver, introduite le 14 octobre 2011, afin de lui permettre de céder un véhicule lourd lui appartenant.

LES FAITS

[2] Le véhicule lourd faisant l'objet de la présente demande est un véhicule motorisé de marque Ford de l'année 1987, portant le numéro de série 1FDZU90X1HVA23861.

[3] Les informations transmises par le procureur des parties, en date du 9 décembre 2011, révèlent qu'il s'agit d'une reprise de possession en exécution de sa garantie. Selon le procureur des parties, l'acquéreur n'a aucune intention d'exploiter le véhicule lourd, le transfert ne vise qu'à lui permettre de réduire ses pertes sur le prêt consenti à son fils.

[4] Michel Silver est dans l'obligation d'introduire la présente demande d'autorisation, puisque des procédures en vérification de comportement et en évaluation de comportement d'un conducteur de véhicule lourd ont été initiées sous les numéros 7-M-30038C-594 et 7-M-30038C-593, à la suite de la transmission des dossiers de comportement constitués par la Société d'assurance automobile du Québec (la Société),

conformément à l'article 22 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

LE DROIT

[5] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi*, lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[6] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation du véhicule n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[7] La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

[8] Il ressort de la preuve documentaire et des informations transmises par le procureur des parties au dossier qu'il s'agit d'une reprise de possession par Normand N. Silver, le père de Michel Silver, aux fins de revente.

[9] La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession des véhicules lourds ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[10] La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert du véhicule motorisé ci-après identifié, en faveur de Normand N. Silver :

Marque : Ford
Année : 1987
Numéro de série : 1FDZU90X1HVA23861.

Louise Pelletier
Membre de la Commission

c. c. Me Jean Chayer, avocat des parties